

Que prévoit le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ?

Le Garde des Sceaux l'avait annoncé et il est en cours d'examen par le Parlement, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 comporte plusieurs propositions dont certaines concernent la justice commerciale.

Un certain nombre des propositions prennent notamment la forme d'expérimentations et parmi celles-ci, deux ont retenu notre attention : il s'agit d'instaurer des tribunaux des activités économiques (I) et une justice payante en matière commerciale (II).

I- Les « tribunaux des activités économiques »

L'article 6 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit de conférer aux tribunaux de commerce une compétence élargie en matière de droit des entreprises en difficultés. Dans cette perspective, les tribunaux en question seront renommés « Tribunaux des activités économiques ».

Le tribunal des activités économiques connaîtrait toutes les procédures amiables et collectives quel que soit le statut et l'activité du débiteur. Ainsi, la spécificité est que la compétence de ce tribunal absorberait les procédures ouvertes à l'encontre des personnes physiques ou morales qui relèvent actuellement du tribunal judiciaire, telles que les agriculteurs, les SCI, les professionnels libéraux, à l'exception toutefois des avocats, des notaires, des huissiers de justice, des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

Cette expérimentation concernera de neuf à douze tribunaux de commerce désignés par arrêté du Garde des Sceaux et ce, pendant une durée de quatre ans. Ce tribunal siègera en lieu et place du tribunal de commerce et sera composé de juges élus dudit tribunal, étant précisé que leurs formations de jugement pourront également comprendre un magistrat du siège en qualité d'assesseur.

Il est, par ailleurs, prévu que les tribunaux des activités économiques pourront (c'est une faculté) être désignés au sein des tribunaux de commerce déjà spécialement désignés en matière de droit des entreprises en difficultés, en application de l'article L. 721-8 du code de commerce, pour connaître particulièrement des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire lorsque le débiteur est a) une entreprise dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ; b) Une entreprise dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros ; c) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des ar-



ticles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le nombre de salariés de l'ensemble des sociétés concernées est égal ou supérieur à 250 et que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 20 millions d'euros. La répartition des compétences en fonction de la nature et de l'objet du litige, entre les différents tribunaux de commerce, risque donc de se complexifier.

II- La contribution financière du justiciable pour accéder aux juridictions commerciales

Dans la continuité de l'expérimentation sur l'extension de compétences des tribunaux de commerce aux tribunaux des activités économiques, l'article 7 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit que « pour chaque instance introduite devant le nouveau tribunal des activités économiques, une contribution pour la justice économique est versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office ». Le montant de la contribution sera fixé par un barème défini par décret du Conseil d'Etat dans la limite de 5% du montant du litige et pour un montant maximal de 100 000 euros et sera déterminé en fonction de : la nature du litige, la capacité contributive de la partie demanderesse (apprécié en fonction du chiffre d'affaires ou du revenu fiscal de référence) et de sa qualité personnelle physique ou morale.

Cette expérimentation constitue

manifestement une dérogation au principe de gratuité de la justice, lequel n'est pas constitutionnellement garanti, néanmoins, le droit d'accès à un tribunal constitue un droit fondamental garanti par la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. De plus, ce principe de gratuité est prévu par l'article L111-2 du Code de l'organisation judiciaire qui indique que « le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice ». L'alinéa 2 prévoit, toutefois, que les modalités de sa gratuité sont fixées par la loi et le règlement, ce qui laisse sous-entendre que ce principe de gratuité connaît des limites.

La justice est-elle vraiment gratuite ?

Pour accéder aux juridictions étatiques, il est traditionnellement admis qu'un justiciable n'a rien à déboursier car ou bien les magistrats sont rémunérés par l'État, ou bien il s'agit de juges bénévoles.

Toutefois, la gratuité de l'accès aux juridictions ne veut pas dire qu'un justiciable n'aura rien à payer dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'il aurait introduite : honoraires d'avocats, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire, frais de greffe, etc. sont autant de sommes qu'un justiciable peut être amené à payer car chaque partie supporte ses propres frais de justice, sauf à ce que le juge condamne l'adversaire perdant à lui en rembourser tout ou partie.

C'est à ce titre qu'a été mis en

place le système de l'aide juridictionnelle financé par l'Etat permettant aux personnes aux revenus et ressources modestes d'engager un procès, de se défendre devant la justice ou de faire face à certains frais.

Pourquoi instaurer une contribution financière ?

L'idée d'une justice payante n'est pas nouvelle. Par exemple, des droits de timbre et d'enregistrement avaient été instaurés puis supprimés.

En outre, des propositions consistant à rendre la justice payante en vue de s'aligner avec les systèmes judiciaires des pays voisins ont déjà été faites. Le comité des États généraux de la Justice, dans son rapport du 8 juillet 2022 suggère, justement, par exemple, de rendre payant l'accès aux juridictions étatiques pour les litiges commerciaux et de faire contribuer les usagers aux frais du procès (pages 183 et suivantes)¹.

En effet, pour certains, l'instauration d'une justice payante serait un remède aux difficultés financières des juridictions. C'est d'ailleurs, ce qui ressort expressément de l'exposé des motifs du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, qui précise que, à l'instar des autres pays européens, cette contribution constitue « une ressource supplémentaire pour le service public de la justice, un moyen de lutte contre les recours abusifs, ainsi qu'une incitation à recourir à un mode amiable de règlement des différends ». Concernant ce dernier point, il est notamment prévu que

la contribution serait remboursée si un tel recours amiable permettait d'éteindre l'instance et l'action.

Néanmoins, l'instauration d'une telle contribution nécessite de s'interroger inévitablement sur les problématiques d'accès au droit que cela pourrait entraîner et des limites du rôle du service public de la justice dans notre système judiciaire. Est-il souhaitable et/ou pertinent d'imiter les systèmes judiciaires des pays voisins, tels que le système anglais ou allemand qui peuvent entraîner des frais de justice significativement élevés ? Rendre la justice onéreuse est-elle un moyen efficace de lutter contre les actions dilatoires ou abusives ? Par quels moyens limiter les effets négatifs d'une telle contribution, par exemple qui limiteraient l'accès au droit aux personnes ayant des ressources modestes ? etc.

Surtout, il convient de noter que les juges consulaires remplissent un mandat bénévole, et ne reçoivent pour l'exercice de leurs fonctions ni traitement, ni salaire, de sorte que se pose la question de l'affectation de cette contribution spécialement prévue pour la justice commerciale.

En conséquence, si la contribution financière a, aujourd'hui, un champ d'application limité dans le cadre de ce projet de loi, il n'est pas exclu que l'exception devienne le principe. Compte tenu des enjeux, ces propositions d'expérimentations sont donc promises à de longs débats.

Me Jean-Pascal CHAZAL,
avocat spécialiste
en droit commercial

Me Clémence LARGERON,
avocat en droit commercial

CADRA,
Cabinet d'Avocats
en Droit des Affaires

¹ Rapport du comité des États généraux du 8 juillet 2022, page 184 : « S'appuyant sur l'expérience allemande qui, comme d'autres États européens, a mis en place, à peine d'irrecevabilité, un droit de timbre barémisé acquitté par la partie requérante, le groupe de travail propose, d'une part, l'acquittement à titre de recevabilité de l'instance d'un timbre modulable proportionnel à l'enjeu financier du litige (suivant un barème), et, d'autre part, l'introduction d'un droit modulable fixé par le juge en cours de procédure prenant en compte le comportement et les moyens des parties, lequel pourrait être réduit en cas de transaction ou de désistement et augmenté en cas de pratiques dilatoires, étant observé que la partie qui succombe devra in fine supporter tout ou partie de ces droits selon l'arbitrage du juge ».